

CONSULTING

Zonage d'assainissement des eaux usées

Mémoire en réponse à l'Avis de la MRAE

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1.....Préambule..... | 2 |
| 2.....Réponses aux recommandations et remarques concernant l'évaluation environnementale | 3 |
| 2.1 Etat des lieux de l'assainissement des eaux usées | 3 |
| 2.2 Cohérence avec les plans locaux d'urbanisme..... | 7 |
| 2.3 Evaluation environnementale..... | 8 |
| 2.4 Protection des captages en eaux potable et des aqueducs..... | 8 |
| 2.5 Milieux aquatiques, naturels et biodiversité..... | 11 |
| 2.6 Remontées de nappe..... | 12 |

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



1. PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes des deux Vallées (CC2V) exerce sa compétence assainissement collectif sur l'ensemble de ses 15 communes.

La communauté de communes souhaite mettre en place un zonage des eaux usées au sein d'un territoire composé des huit communes suivantes : Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

Sur ce territoire, Veolia est le gestionnaire délégataire via 3 contrats distincts pour 7 des 8 communes de l'aire d'étude des services d'assainissement collectif. La commune de Mondeville était exploitée via une régie publique, elle est maintenant également gérée en DSP par VEOLIA.

La compétence assainissement non collectif est subdivisée à deux maîtres d'ouvrage, à savoir :

- Le **PNRGF** - avec un service dédié : le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - pour les communes suivantes : Courances, Dannemois, Mondeville, Soisy-sur-Ecole et Videlles,
- La **CC2V** pour les communes de Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole et d'Oncy-sur-Ecole.

Ainsi, un Schéma Directeur en Assainissement (SDA) et un zonage des eaux usées (EU) et des eaux pluviales (EP) comprenant 8 communes du département de l'Essonne (Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Soisy-sur-Ecole, Videlles) ont été étudiés en 2020.

Ce zonage a pour objectif de répondre simplement à l'ensemble des documents réglementaires existants sur le secteur.

Depuis le **1^{er} janvier 2013, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012** relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les plans de zonage d'assainissement peuvent faire l'**objet d'une évaluation environnementale** à la suite d'un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (article R.122-17 du Code de l'Environnement). Suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas, et en application de l'article **R.122-18** du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale décide de soumettre le **projet de zonage d'eaux usées de la CC2V à l'Évaluation Environnementale**, en date du 10 novembre 2022.

Cette évaluation a fait l'**objet d'un avis délibéré de la MRAE d'Ile-de-France (N°2023-060) en date du 12 juillet 2023** suite à la saisine de la CC2V, dossier déposé le 13 avril 2023 et conforme à l'article R.122-17 du CE.

L'objet de ce document est de présenter les réponses aux remarques et recommandations de l'avis.



2. REPONSES AUX RECOMMANDATIONS ET REMARQUES CONCERNANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Des réponses sont apportées à l'avis émis par la MRAE suite au dépôt de l'évaluation environnementale :

Les encarts bleus concernent les recommandations évoquées dans l'avis. Treize recommandations ont été émises par la MRAE.

Suite à ces réponses, des modifications ont été apportées au rapport environnemental. Les parties concernées par ces changements sont précisées.

2.1 Etat des lieux de l'assainissement des eaux usées

Recommandation 1 : L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées pour résoudre les non-conformités observées en matière de pollution par temps de pluie sur la Step urbaine de Milly-la-Forêt et la Step de Milly-la-Forêt SBR.

Réponse à la recommandation 1 :

Un bilan annuel sur le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) a été réalisé en 2022 par Véolia Eau pour la STEP de Milly-la-Forêt SBR.

Ce dernier comprend des bilans d'autosurveillance réglementaire concernant la concentration, les charges et les rendements sur la pollution traitée et rejetée par la STEP en date du 24 mai 2022.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après et montrent que les effluents entrant sont très chargés en Phosphore mais que la **station abat cependant 72% de cette charge** en rendement biologique sans traitement spécifique.

Tableau 1 : Bilan sur la pollution traitée et rejetée en 2022 par la STEP de Milly-la-Forêt SBR (Source : Véolia Eau, 2022)

| | Volume journalier Entrée (m ³ /j) | Volume journalier Sortie (m ³ /j) | Pluviométrie (mm) | Paramètres | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|--|-------------------|------------|------|------|-------|------|-------|-------|------|------|--|
| | | | | MES | DCO | DBO5 | N-NH4 | NTK | N-NO2 | N-NO3 | NGL | PT | |
| Seuils | <=30 | 11,0 | 2,20 | <=14 | | <=11 | | <=3 | | | | | |
| Entrée Système de traitement (kg/j) | | | | 3,17 | 7,79 | 3,30 | 0,58 | 0,73 | 0,00 | 0,00 | 0,73 | 0,50 | |
| Sortie système de traitement (kg/j) | | | | 0,21 | 0,46 | 0,03 | 0,00 | 0,03 | 0,00 | 0,03 | 0,06 | 0,14 | |
| Rendements épuratoires (%) | | | | 93,4 | 94,1 | 99,0 | 96,2 | 92,0 | 72,0 | 93,4 | 94,1 | 99,0 | |

De plus, la réglementation n'impose pas de norme en rejet pour une installation de cette taille (200 équivalent-habitant), **la station peut donc être jugée conforme pour l'année 2022.**

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



Un bilan annuel sur le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) a également été réalisé en 2022 par Véolia Eau pour la STEP urbaine de Milly-la-Forêt.

Ce dernier comprend des bilans d'autosurveillance réglementaire concernant la concentration, les charges et les rendements sur la pollution traitée et rejetée par la STEP en date du 13 octobre 2022.

La moyenne des bilans réalisés en 2022 respecte la réglementation en vigueur, la station pourrait être considérée conforme si le bilan du 23 Mai est déclassé.

En effet, sur le bilan du 23 Mai, tous les autres paramètres ne présentent aucune anomalie, ce dépassement en MES ne reflète pas la qualité de l'eau rejetée à la rivière ce jour-là.

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



Tableau 2 : Bilan sur la pollution traitée et rejetée en 2022 par la STEP urbaine de Milly-la-Forêt (Source : Véolia Eau, 2022)

| | | MES | | DCO | | DBO5 | | NGL | | NTK | | N-NH4 | N-NO2 | N-NO3 | PT | | pH | T° |
|--|---|---------------|-----------------------------|---------------|-----------------------------|---------------|-----------------------------|---------------|-----------------------------|---------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------|-----------------------------|--------------|-------------------|
| | | Rendement (%) | Concentration sortie (mg/l) | Rendement (%) | Concentration sortie (mg/l) | Rendement (%) | Concentration sortie (mg/l) | Rendement (%) | Concentration sortie (mg/l) | Rendement (%) | Concentration sortie (mg/l) | Concentration sortie (mgN/l) | Concentration sortie (mgN/l) | Concentration sortie (mgN/l) | Rendement (%) | Concentration sortie (mg/l) | pH sortie A4 | T° sortie A4 (°C) |
| Débit journalier de référence (m3/j) | <=2203 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Capacité nominale constructeur (Kg DBO5/j) | 900 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ensemble des mesures | Nombre réglementaire de mesures par an (1) | 24 | | 24 | | 12 | | 12 | | 12 | | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 24 | 24 |
| | Nombre de mesures réalisées | 24 | | 24 | | 12 | | 12 | | 12 | | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 24 | 24 |
| | Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées | 95,92 | 9,93 | 95,77 | 16,45 | 98,10 | 3,00 | 91,08 | 4,68 | 97,61 | 1,25 | 3,95 | 0,03 | 3,40 | 86,98 | 0,71 | 7,72 | 15,92 |
| Conditions normales d'exploitation (*) | Nombre de mesures réalisées en conditions normales d'exploitation | 22 | | 22 | | 12 | | 12 | | 12 | | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 22 | 22 |
| | Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation | 98,84 | 2,82 | 95,75 | 16,74 | 98,10 | 3,00 | 91,08 | 4,73 | 97,61 | 1,03 | 4,08 | 0,03 | 3,67 | 86,98 | 0,74 | 7,71 | 16,15 |
| | Valeur réhibitoire (1) | | >85 | | >250 | | >50 | | | | | | | | | | | |
| | Nombre de résultats non conformes à la valeur réhibitoire | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | Valeurs limites (1) en moyenne journalière | >=90 | <=30 | >=85 | <=90 | >=89 | <=25 | | | | | | | | | | | |
| | Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1) | 3 | | 3 | | 2 | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2) | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Valeurs limites (1) en moyenne annuelle | | | | | | | >=70 | <=15 | >=83 | <=10 | | | | | >=87 | <=2 | | |

| | |
|---|--|
| Liste des paramètres non Conformés selon l'exploitant : | Tous les paramètres sont conformes sur la période d'évaluation |
| Conformité en Performances selon l'exploitant : | Conforme |

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



Recommandation 2 : L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale pour rendre compte des conformités de la Step de Mondeville et de sa capacité de traitement eu égard aux évolutions démographiques projetées.

Réponse à la recommandation 2 :

La STEP de Mondeville est récente, elle a été mise en eau en mai 2018. Elle a une capacité de 400 équivalent-habitants ou de débit nominal de temps sec de 60 m³/j. La zone de collecte de la STEP correspond exclusivement au centre bourg soit environ 140 habitations.

A l'horizon 2050, sur la base de projection retenue pour la commune de Mondeville (+42%), la population raccordée sur la STEP de Mondeville devra atteindre au **maximum 400 habitants**. En 2022, seulement 250 équivalent-habitants étaient raccordés.

Un bilan annuel sur le système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) a été réalisé en 2022 par Véolia Eau pour la STEP de Mondeville.

Ce dernier comprend des bilans d'autosurveillance réglementaire concernant la concentration, les charges et les rendements sur la pollution traitée et rejetée par la STEP en date du 15 juin 2022.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-après et montrent que les effluents entrant sont plus chargés en pollution carbonée, azotée ou phosphorée qu'en 2021 mais que les **effluents en sortie de station sont de très bonne qualité**.

Tableau 3 : Bilan sur la pollution traitée et rejetée en 2022 par la STEP de Mondeville (Source : Véolia Eau, 2022)

| | Volume journalier Entrée (m ³ /j) | Volume journalier Sortie (m ³ /j) | Paramètres | | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|--|------------|-------|------|-------|-------|-------|-------|------|-------|
| | | | MES | DCO | DBO5 | N-NH4 | NTK | N-NO2 | N-NO3 | NGL | PT |
| | 37,6 | 37,5 | | | | | | | | | |
| Seuils | <=60 | | <=36 | <=48 | <=24 | | <=6 | | | | <=0,8 |
| Entrée Système de traitement (kg/j) | | | 10,19 | 32,11 | 7,52 | 2,15 | 3,99 | 0,00 | 0,01 | 4,00 | 0,29 |
| Sortie système de traitement (kg/j) | | | 0,23 | 1,50 | 0,11 | 0,01 | 0,07 | 0,00 | 6,08 | 6,15 | 0,49 |
| Rendements épuratoires (%) | | | 97,8 | 95,3 | 98,5 | 98,2 | -53,8 | -68,4 | 97,8 | 95,3 | 98,5 |

Cette qualité s'explique notamment par la mise en place d'un recyclage des effluents sur les lits de roseaux, suite à la recommandation du SATESE qui assurait l'autosurveillance de la station jusqu'à janvier 2022. Ces roseaux sont en bon état et l'alimentation hydraulique est régulière.

Il est à noter qu'il y aura toujours un écart entre l'entrée et la sortie car les effluents sont infiltrés sur place dans les lits de roseaux qui drainent également les eaux pluviales des lits plantés de roseaux et du terrain.

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



Recommandation 3 : L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les modalités de mise en œuvre (conditions, calendrier) des solutions chiffrées de réhabilitation des assainissements non collectifs, sur la base d'un diagnostic précis et d'indiquer les contrôles prévus et leur calendrier.

Réponse à la recommandation 3 :

La CC2V a missionné, depuis le mois de juillet 2023, un bureau d'étude dans le cadre du renouvellement de ses délégations de service publique (eau potable et assainissement).

Le volet « assainissement non collectif » faisant actuellement l'objet d'une réflexion à plusieurs niveaux en lien avec le PNR, il n'est pas possible de formuler de réponse précise à la recommandation n°3 dans le cadre du présent mémoire en réponse.

2.2 Cohérence avec les plans locaux d'urbanisme

Recommandation 4 : L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de la cohérence des zonages d'assainissement avec les plans locaux d'urbanisme des différentes communes et de préciser, commune par commune, l'adéquation entre leurs développements prévisibles et la capacité des réseaux d'assainissement à y répondre.

Commenté [PJ1]: SDA à joindre en annexe

Réponse à la recommandation 4 :

L'étude de la cohérence des zonages d'assainissement a été menée dans le cadre de la phase 4 du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) réalisée en 2022.

Il a été montré que **les réseaux de collecte d'eaux usées étaient correctement dimensionnés**. Par contre il a été **proposé d'augmenter les capacités de transfert** de certains postes de refoulement / relèvement et **d'augmenter certaines capacités de traitement** des stations d'épurations existantes.

Il s'agit plus précisément des chapitres 4.5.5.3 « Travaux préconisés sur les stations d'épurations » et 4.5.6.2 « Redimensionnement des postes de refoulement et travaux associés » du rapport de phase 4 du SDA.

Recommandation 5 : L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le zonage de Milly-la-Forêt, sinon d'expliquer pourquoi les développements urbains de la Longue Raie et de la rue du Guichet ne sont pas totalement intégrés aux zones d'assainissement collectif.

Réponse à la recommandation 5 :

La délimitation du zonage collectif fut validée en mairie de Milly en présence d'élus municipaux, de son administration et de la CC2V, le 5 avril 2022 à 10h.

Recommandation 6 : L'Autorité environnementale recommande d'expliquer et justifier des raisons pour lesquelles le réseau d'assainissement collectif n'est pas davantage déployé sur le bourg de Mondeville, eu égard aux caractéristiques de la Step et des réseaux.

Réponse à la recommandation 6 :

La délimitation du zonage ANC et AC fut validée par M. le Maire en date du 19 janvier 2022 à 18h, en présence d'un représentant de la CC2V.

Recommandation 7 : L'Autorité environnementale recommande d'ajuster le zonage, sinon d'expliquer pourquoi le développement de la zone d'activités au sud-ouest de Soisy-sur-École n'est pas totalement intégré aux zones d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



Réponse à la recommandation 7 :

La délimitation du zonage collectif fut validée par l'exécutif communal à la suite d'une réunion de travail ou l'exécutif à lui-même défini les zones ANC et AC, en date du 29 mars 2022 à 9h, en présence d'un représentant de la CC2V.

2.3 Evaluation environnementale

Recommandation 8 : *L'Autorité environnementale recommande de compléter la séquence éviter-réduire-compenser au regard des incidences de l'assainissement non collectif sur les milieux aquatiques et naturels en présence.*

Réponse à la recommandation 8 :

Une réunion sera organisée avec les services du PNR une fois que le plan de zonage assainissement sera approuvé par le conseil communautaire de la CC2V, prévu fin 2023.

Dès lors, une réponse pour l'ensemble des communes concernées pourra être formulée et sera transmise à la MRAE début 2024.

2.4 Protection des captages en eaux potable et des aqueducs

Recommandation 9 : *L'Autorité environnementale recommande de préciser si des installations d'assainissement non collectif sont présentes au sein des périmètres de protection des captages en eau potable et des aqueducs, et de conduire si nécessaire en priorité leur mise en conformité.*

Réponse à la recommandation 9 :

Il existe des ANC à proximité de périmètres de protection de captages AEP, comme l'indiquent les cartes suivantes.

Les points verts correspondent à un contrôle conforme et les points roses représentent une non-conformité.

Commenté [PJ2]: PNR et CC2V

Commenté [MLSR3R2]: Nous avons des habitations et des activités dans les périmètres rapprochés et éloignés de Milly La Forêt cependant nous n'avons pas la possibilité de les identifier. Pas de possibilité de croiser ma liste qui date de 2020 et les adresses ou les noms des bâtiments. Pas de géocodage du fichier AEP.

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V
Réponse à l'avis de la MRAE

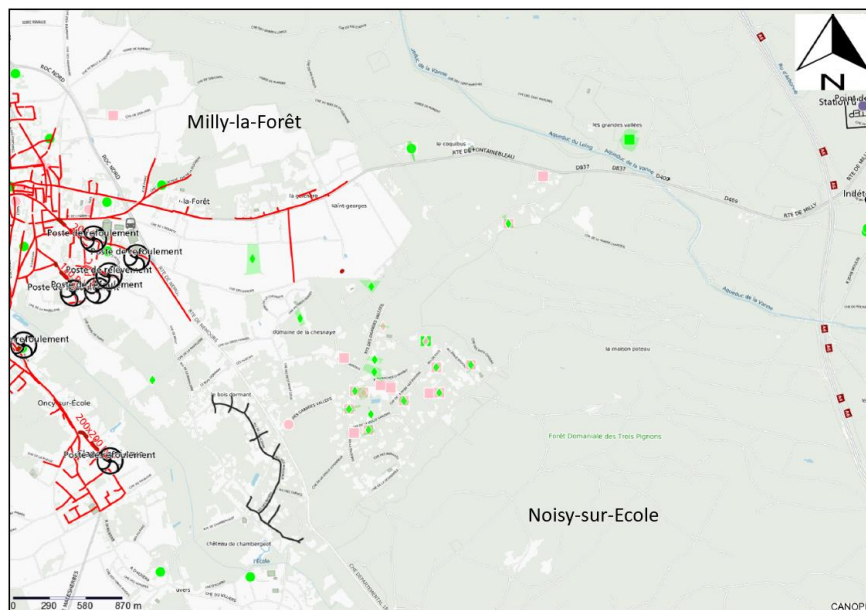


Figure 1 : Habitations en assainissement non collectif recensées à Milly-la-Forêt – Est (Source : Véolia, 2023)

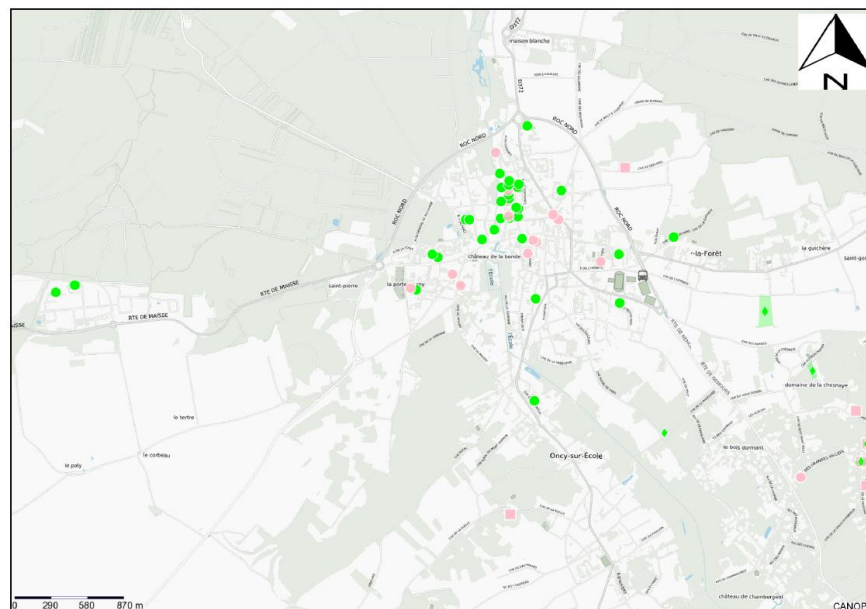


Figure 2 : Habitations en assainissement non collectif recensées à Milly-la-Forêt – Ouest (Source : Véolia, 2023)

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V
Réponse à l'avis de la MRAE

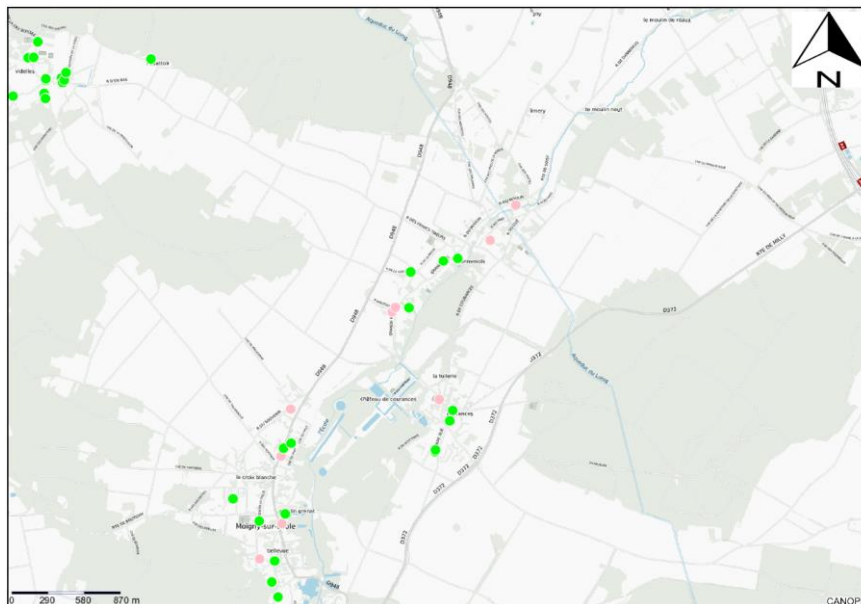


Figure 3 : Habitations en assainissement non collectif recensées à Courances (Source : Véolia, 2023)

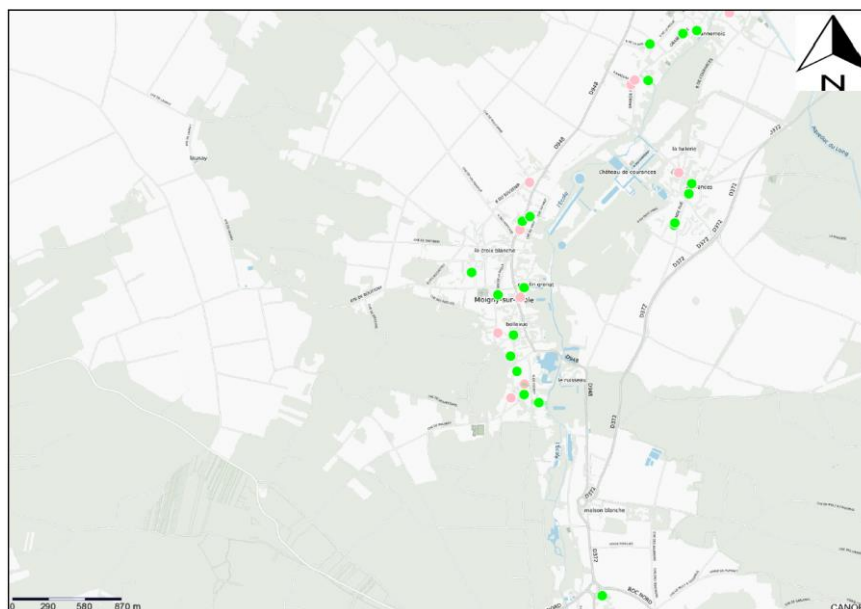


Figure 4 : Habitations en assainissement non collectif recensées à Moigny-sur-Ecole (Source : Véolia, 2023)

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



Le PNR et la CC2V doivent pour leurs zones respectives, mener rapidement l'achèvement des contrôles ANC. En cas de nécessité d'une remise en état par le propriétaire privé, les deux collectivités suivent ensuite la procédure de remise en état et effectuent le contrôle de vérification après travaux.

2.5 Milieux aquatiques, naturels et biodiversité

Recommandation 10 : *L'Autorité environnementale recommande de diagnostiquer la sensibilité de la biodiversité des milieux aquatiques récepteurs, en particulier face aux micropolluants et de rendre compte des actions visant à réduire les micropolluants en matière d'assainissement collectif et non collectif.*

Réponse à la recommandation 10 :

La sensibilité de la biodiversité des milieux aquatiques récepteurs a été évaluée dans le cadre des analyses de qualité de l'eau réalisées en octobre 2022 par EUROFINs au droit du Ru de l'école, à l'amont, à l'aval et à l'aval lointain de la STEP de Milly.

Les résultats des analyses pour les différents paramètres sont présentés dans le tableau ci-après. Le code couleur appliqué correspond aux seuils de qualité définis par le SEQ-Eau ci-après :

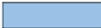
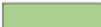
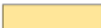


| | |
|---|-----------------|
|  | : Très bon état |
|  | : Bon état |
|  | : Etat moyen |
|  | : Etat médiocre |
|  | : Mauvais état |

Tableau 4 : Qualité du milieu récepteur du Ru de l'école selon les classes définies par le SEQ-Eau (Source : Eurofins, 2022)

| Paramètres | Amont | Aval | Aval lointain |
|----------------|--------|-------|---------------|
| DCO (mg O2/l) | 39,20 | 3,60 | 12,10 |
| DBO5 (mg O2/l) | 4,06 | <3,00 | <3,00 |
| MES (mg/l) | 2,80 | 2,20 | 2,30 |
| NTK (mg N/l) | < 0,50 | 1,35 | <0,50 |
| NH4 (mg NH4/l) | 0,010 | 0,093 | 0,082 |
| NO3 (mg NO3/l) | 9,68 | 9,37 | 13,8 |
| NO2 (mg NO2/l) | 0,063 | 0,057 | 0,059 |
| PO4 (mg PO4/l) | <0,15 | 0,31 | 0,32 |
| P (mg P/l) | 0,13 | 0,164 | 0,18 |

L'eau du Ru de l'école à l'amont, à l'aval et à l'aval lointain de la STEP de Milly est de qualité moyenne d'après la grille SEQ-Eau.

La classe de bon état n'est pas atteinte en raison des quantités trop importantes de certains micropolluants. A l'amont et à l'aval de la STEP, les paramètres déclassants sont la DCO, à l'aval lointain il s'agit du NO₃ et pour les trois points de mesures, c'est le NO₂.

Les concentrations de ces paramètres sont diminuées en sortie de STEP par rapport aux effluents en entrée de station.

Afin de limiter ces apports en micropolluants vers le milieu récepteur, différentes actions peuvent être menées en matière de traitement et de réduction de ces éléments au niveau des dispositifs d'assainissement du territoire.

Au droit de la STEP de Milly, les opérations proposées dans le SDA sont les suivantes :

- Reprise du poste transformateur ;

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



- Reprise et réhabilitation des prétraitements (nouveau dégrilleur et compacteur à mettre en place) ;
- Reprises prioritaires partielles en résine du génie civil défectueux afin de permettre le fonctionnement du pont racleur SABLA ;
- Programmation de la réhabilitation des ouvrages à moyen terme (supérieur à 5 ans avec surveillance annuelle accrue).

De plus, la STEP de Milly comprend un filière de boues activées. Ce traitement permet de décomposer les matières organiques et ainsi de réduire la DCO, de transformer le NH_4^+ en NO_2^- puis en NO_3^- (nitrification) contribuant ainsi à l'élimination du NO_2^- et enfin de transformer le NO_3^- en N_2 (dénitrification) afin d'éliminer le NO_3^- .

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement par boues activées et ainsi la qualité des eaux rejetées vers le milieu récepteur, il peut être envisagé d'ajuster certains paramètres de manière à optimiser les conditions de nitrification et de dénitrification.

L'arrêté interpréfectoral n°2017-DDT-SE-488 bis du 21 juin 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral n°2015-DDT-SE-524 du 23 novembre 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement le système d'assainissement de Milly-la-Forêt, **demande la réalisation d'un diagnostic amont et des campagnes d'analyses de micropolluants.**

En 2023, trois campagnes ont été menées cependant le diagnostic amont n'est pas encore disponible. Ces campagnes se sont déroulées respectivement le 19 avril, le 15 juin et le 1^{er} août 2023.

Recommandation 11 : *L'Autorité environnementale recommande de préciser et illustrer par une carte, si des installations d'assainissement non collectif sont susceptibles d'affecter des milieux aquatiques (proximité des cours d'eau), et des milieux humides et naturels sensibles et de définir le cas échéant, des mesures visant à prioriser leur mise en conformité.*

Réponse à la recommandation 11 :

L'ensemble des bourgs du territoire sont en assainissement collectif strictement séparatif cependant il existe des ANC à proximité des zones naturels sensibles et des milieux aquatiques (cours d'eau) et des zones humides entre les bourgs.

Le PNR et la CC2V doivent pour leurs zones respectives, mener rapidement l'achèvement des contrôles ANC. En cas de nécessité d'une remise en état par le propriétaire privé, les deux collectivités suivent ensuite la procédure de remise en état et effectuent le contrôle de vérification après travaux.

2.6 Remontées de nappe

Recommandation 12 : *L'Autorité environnementale recommande d'explicitier les travaux spécifiques contribuant à résoudre les problématiques d'intrusions d'eaux claires parasites permanentes dans les zones particulièrement soumises aux remontées de nappe.*

Réponse à la recommandation 12 :

Le diagnostic réalisé lors du SDA (campagne de mesure, inspection nocturne – recherche des eaux claires parasites (eaux de nappe) et inspection caméra des réseaux de collecte ainsi que la visite des ouvrages) a permis d'établir un programme de travaux de réhabilitation des réseaux de collecte eaux usées. Ces travaux permettent de lutter et de supprimer les dysfonctionnements suivants :

- Suppression des intrusions des eaux claires parasites ;

Zonage d'assainissement des eaux usées de la CC2V

Réponse à l'avis de la MRAE



- Suppression des extrusions potentielles des eaux usées via des fissures ouvertes ou des perforations ;
- Réhabilitation de la conduite à la suite de la dégradation chimique des collecteurs par l'H₂S.

Le détail des travaux préconisés sont indiqués dans le chapitre 4.5.4 « Travaux à réaliser – Réseau » au paragraphe 4.5.6.1 « Lutter H₂S » du rapport de phase 4 du SDA.

A noter également que des travaux de reprise d'étanchéité de deux postes de refoulement de Milly La Forêt (PR06 et PR07) ont été réalisés à la suite d'un constat visuel de fortes infiltrations d'eaux de nappe dans ces deux bâches.

Recommandation 13 : *L'Autorité environnementale recommande de préciser si des installations d'assainissement non collectif se situent au sein des zones les plus soumises aux remontées de nappe, et de définir le cas échéant, des mesures visant à prioriser leur mise en conformité.*

Réponse à la recommandation 13 :

Il existe des ANC à proximité de zones sensibles au phénomène de remontées de nappe. Le PNR et la CC2V doivent pour leurs zones respectives, mener rapidement l'achèvement des contrôles ANC. En cas de nécessité d'une remise en état par le propriétaire privé, les deux collectivités suivent ensuite la procédure de remise en état et effectuent le contrôle de vérification après travaux.

CONSULTING

